

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1701017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Le tribunal administratif de Dijon,

M. Heinis  
Président-rapporteur

M. Bataillard  
Rapporteur public

Audience du 20 décembre 2017  
Lecture du 21 décembre 2017

335-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoires enregistrés les 18 avril, 30 mai, 26 juin, 15 novembre et 7 décembre 2017, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Clémang, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de \_\_\_\_\_ du 31 mars 2017 lui ayant refusé le titre de séjour de l'article L. 313-11, 2° bis du CESEDA, lui ayant enjoint de quitter la France dans les 30 jours et l'ayant renvoyé vers le Bangladesh ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer ce titre.

Par mémoire enregistré le 2 juin 2017, la préfète de \_\_\_\_\_, représentée par Me Claisse, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 23 juin 2017, le Défenseur des droits a présenté des observations venant au soutien de la requête.

Par jugement du 11 juillet 2017, le Tribunal a ordonné une expertise.

L'intéressé a été admis à l'aide juridictionnelle par décision du 9 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH),
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, en application de l'article R. 732-1-1 du CJA et sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,
- les observations de Me Gourinat pour le requérant,
- les observations de Me Augoyard pour le préfet.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'âge du requérant :

1. Considérant, d'une part, qu'en septembre 2017 l'expert désigné par le Tribunal a analysé ainsi le scanner de l'épaule de M. : « *En comparant avec l'atlas de Greulich et Pyle, l'âge osseux est évalué à plus de 19 ans. Au niveau des clavicules distales il s'agit d'un stade 5 (entre 21 et 30 ans)* » puis a conclu ainsi l'expertise : « *L'âge osseux est évalué entre 20 et 31 ans* » soit une date de naissance comprise entre septembre 1986 et septembre 1997 ;

2. Considérant, d'autre part, que selon le fichier Visabio, l'intéressé a présenté un passeport, dont la copie a été produite en défense et dont l'authenticité n'a pas été sérieusement contestée, faisant état d'une naissance en mai 1987 lorsqu'il a obtenu un visa du consulat de France au Qatar en août 2014 ;

3. Considérant, enfin, que si le requérant a produit un acte de naissance, qui aurait été établi le jour de son voyage en France, et un nouveau passeport qui mentionnent une naissance en février 1999, le caractère probant de cette mention, contraire à celle du passeport initial, n'est pas démontré ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'âge de l'intéressé à la date de l'arrêté était supérieur à 19 ans ; que l'arrêté n'est ainsi pas entaché d'erreur de fait ou de droit en ce qu'il a estimé inapplicable l'article L. 313-11, 2° bis du CESEDA prévoyant la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance « *dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire* » ;

En ce qui concerne les autres éléments de la vie privée et familiale :

5. Considérant que M. , entré en France avec un visa court séjour et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en septembre 2014, est célibataire sans enfant ; qu'en l'espèce et même s'il a été scolarisé en CAP conducteur d'installations de production en 2016/2017, l'arrêté n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du CJA :

6. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ;

Sur l'application des articles L. 761-1 du CJA et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la défense ;

Sur l'application de l'article R. 761-1 du CJA :

8. Considérant, alors que la partie perdante bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, que les frais d'expertise doivent être mis à la charge de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : La demande présentée pour l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejetée.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au requérant, à la préfète de \_\_\_\_\_ et au Défenseur des droits.

Copie du jugement sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon et à l'expert.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2017 en la présence de :

M. Heinis, président,  
M. Puglierini, premier conseiller,  
Mme Zeudmi-Sahraoui, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le président du tribunal administratif,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

signé M. HEINIS

signé M. PUGLIERINI

Le greffier,

signé Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne à la préfète de \_\_\_\_\_ en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,  
Le greffier,